

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL / BRENV / 2020 - 133 - 1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud (CAVBS_Engrais)
Zone portuaire « Sud »
71380 EPERVANS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1, R. 511-9, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/3434/2-2 du 2 décembre 1996 autorisant la société SICOPAL à exploiter des installations de stockage, mélange et conditionnement d'engrais solides ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 1997 actant le changement d'exploitant des installations au profit de la société UCOSSEL ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 mars 2006 actant le changement d'exploitant des installations au profit de la société coopérative agricole et viticole de Bourgogne du Sud ;

VU le rapport du 24 février 2020 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 28 novembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 février 2020 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 22 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 susvisé qui prévoit :
« produits indésirables » : « Il est interdit d'entreposer à l'intérieur des magasins de stockage d'engrais des amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), des produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), des matières combustibles (bois, sciure, carburant...), des chlorates, des chlorures, des acides, des hypochlorites » ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 28 novembre 2019 ont démontré que le bâtiment n° 77, accueille différents stockages de produits combustibles (*huiles*) et des carburants (*cuve aérienne de gazole non routier pour les charriots de manutention*) ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 28 novembre 2019 ont démontré que le bâtiment n° 77, accueille également des stockages d'engrais en vrac, le lieu étant considéré comme un « magasin de stockage d'engrais » au sens de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 28 novembre 2019 démontrent la présence de « produits indésirables » de type « combustible » et « carburant » au sens des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 36 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – Produits indésirables de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 du même code, n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment en mettant en demeure l'exploitant de remédier à ces situations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud (C.A.V.B.S) » dont le siège social est situé au 6, avenue Présidet Borgeot – BP 6 – 71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS, est mise en demeure, pour les installations de stockage, mélange et conditionnement d'engrais solides qu'elle exploite au droit de la zone portuaire « Sud » implantée sur le territoire de la commune d'EPERVANS, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la suppression de tous les produits indésirables contenus dans le magasin de stockage d'engrais constitué par le bâtiment n° 77 :

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'EPERVANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 12 MAI 2020

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

